

ÉCOLE DOCTORALE SEPT - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

L'École doctorale n° 594 *Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps* (SEPT) est l'une des trois Écoles doctorales du domaine SHS, à côté des ED DGEP et LECLA à Dijon et Besançon. Elle est implantée sur deux sites, l'Université de Bourgogne et l'Université de Franche-Comté.

Ce règlement intérieur vient compléter l'arrêté du 26 Août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat qui s'applique à tous les doctorants et directeurs/directrices de thèse relevant de l'École Doctorale SEPT.

Article 1. Adossement scientifique

L'École Doctorale accueille les doctorants préparant leur thèse au sein des 14 unités de recherche accréditées par le MENESR rattachées à l'ED SEPT, à savoir :

- UMR 6049 Théoriser et Modéliser pour Aménager
- UMR 6249 Chrono-environnement
- UMR 6298 Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés
- UMR 7366 LIR3S
- UR 7529 FOAP
- UR 2273 Centre Lucien Febvre
- UR 2274 Logiques de l'agir
- UR 3188 Laboratoire de psychologie
- UR 3189 Laboratoire de sociologie et d'anthropologie
- UR 3198 Recherche sur les choix industriels, technologiques et scientifiques
- UR 4011 Institut des sciences et techniques de l'Antiquité
- UR 4660 Culture, sport, santé, société
- UR 7378 Institut de Recherche sur l'Éducation
- UR 7458 Laboratoire de Psychologie : Dynamique relationnelle et Processus Identitaires

L'ED SEPT délivre le grade de Docteur dans les mentions suivantes :

- Anthropologie
- Archéologie
- Économie
- Épistémologie, Histoire des sciences et des techniques
- Géographie et aménagement des territoires
- Histoire
- Histoire de l'art
- Histoire du droit
- Langues et littératures anciennes
- Philosophie
- Psychologie
- Sciences de l'éducation
- Sciences du sport
- Sociologie
- Urbanisme

Article 2. Direction de l'École Doctorale

L'ED SEPT est dirigée par un directeur et un directeur-adjoint assisté d'un conseil, conformément à l'arrêté de 26 août 2022. Le directeur est choisi parmi les professeurs ou assimilés au sens du Conseil National des Universités. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'École Doctorale. Il est nommé par les présidents des établissements après vote du Conseil de l'École Doctorale puis des CAC des établissements respectifs. Le mandat est renouvelable une fois.

Le directeur et le directeur-adjoint de l'ED mettent en œuvre le programme d'actions de l'école et présentent chaque année un rapport d'activité et un bilan financier devant le Conseil de l'ED et les CAC des établissements.

Après concours et audition, et après délibération et vote des membres HDR du Conseil de l'école doctorale, constitué en jury, le directeur propose l'attribution des contrats de recherche dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dont peuvent bénéficier les doctorants. La liste des bénéficiaires de contrats doctoraux est communiquée au collège doctoral et diffusée sur le site de l'ED.

Article 3. Rôle et composition du Conseil de l'École Doctorale

Le Conseil assiste le directeur et le directeur-adjoint de l'ED dans la mise en œuvre de la politique scientifique de l'ED et de son programme d'action. Il se prononce sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'ED, ainsi que le recrutement des doctorants contractuels. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil de l'ED est composé de membres titulaires et de leurs suppléants.

La moitié au moins de ces membres est composée des représentants HDR des unités de recherche, soit un représentant par UR ; d'un représentant de la MSH de l'Université de Bourgogne et d'un représentant de la MSHE de l'Université de Franche-Comté ; d'un représentant de l'ED DGEP et d'un représentant de l'ED LECLA ; de deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service (un par site) ; de cinq doctorants appartenant à l'ED élus. Elle est complétée par une personnalité extérieure à l'ED issue du monde socio-économique et socio-culturel.

Les représentants titulaires des UR, des doctorants et des personnels BIATSS bénéficient d'un nombre équivalent de représentants suppléants.

Les représentants des unités de recherche sont désignés par ces dernières. Les représentants BIATSS sont élus par les membres de leur corps d'appartenance. Chaque représentant BIATSS est élu par le corps des BIATSS de chacun des sites de l'ED. Lors de démission, mutation, changement d'unité ou restructuration d'une ou de plusieurs UR en cours de mandat, les membres du conseil sont remplacés dans les mêmes formes que lors de leur nomination.

Les représentants des doctorants sont élus par leurs pairs au sein de l'ED SEPT, en respectant autant que possible la parité entre les deux sites, ainsi que la diversité des situations des doctorants afin d'assurer la meilleure représentativité possible. La durée de leur mandat est de deux ans. Lorsqu'un doctorant change de corps, notamment lorsqu'il soutient sa thèse, il est remplacé par voie d'élection de ses pairs.

Le Conseil de l'École Doctorale se réunit, en session ordinaire, et en formation plénière, au minimum trois fois par an. Il se réunit en formation restreinte aux seuls HDR autant que de besoin.

L'ED SEPT est dotée d'un Bureau, composé du directeur et du directeur-adjoint de l'ED ; de 2 membres des UR, un pour l'UB et un pour l'UFC, appartenant à des UR différentes de celles du directeur et du directeur-adjoint de l'ED, d'un représentant des personnels BIATSS, et d'un représentant des doctorants. Les deux responsables administratifs de l'ED sont invités aux réunions du Bureau.

Ce Bureau est réuni par le directeur et le directeur-adjoint de l'ED autant que nécessaire et

gère les affaires courantes de l'ED (demande de dérogation, examens des demandes d'aides à la mobilité, ou pour toute autre raison). Il valide les candidatures dans le cadre des contrats doctoraux, des appels à projets région, etc.

Article 4. Missions de l'École Doctorale

L'ED veille à la qualité de l'encadrement des doctorants dans le respect de la Charte des thèses. Elle met en place une série d'opérations scientifiques permettant aux doctorants de bénéficier d'une préparation doctorale de qualité et de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

Ces opérations scientifiques sont notamment :

- des formations doctorales disciplinaires venant en complément des formations interdisciplinaires et d'insertion professionnelles dont l'organisation relève du Collège Doctoral.
- une journée annuelle de rentrée des doctorants ;
- Des séminaires et des ateliers thématiques au long de l'année universitaire ;
- La participation des doctorants à des manifestations scientifiques organisées ou co-organisées par l'ED ;
- Le soutien aux manifestations scientifiques auxquelles les doctorants participent dans le cadre de leur préparation doctorale, au niveau régional, national ou international.

L'ED met en œuvre le suivi des doctorants au cours de leur thèse et contribue dans la mesure de ses moyens à l'insertion professionnelle des docteurs. À cet effet, elle assure, en lien avec les directeurs de thèse et les UR, le suivi pluriannuel des docteurs de façon à pouvoir apporter une réponse satisfaisante aux diverses enquêtes d'insertion. Elle œuvre d'autre part à la visibilité internationale de son offre de formation, à l'ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5. Budget de l'École Doctorale

Le budget octroyé annuellement à l'ED SEPT est destiné à financer les diverses activités de l'ED, selon des modalités proposées par le directeur et le directeur-adjoint et validées par le Conseil de l'École. Ce budget est notamment et principalement alloué à la mobilité des doctorants dans le cadre d'actions de formation, à leur participation à des journées d'études ou à des conférences nationales et internationales, à la formation disciplinaire, au renforcement du sentiment d'appartenance à l'ED.

Article 6. Inscription en doctorat

La sélection des doctorants est un élément clé de la politique de qualité de l'École doctorale. Cette sélection s'effectue soit par concours de recrutement sur un poste de doctorant contractuel (cf. article 7©), soit par candidature spontanée avec accord entre le candidat au doctorat et le/la ou les directrices et directeurs de la thèse. Dans tous les cas, il appartient aux directrices et directeurs de thèse et d'UR, de veiller à 1° l'excellence des candidatures, 2° la cohérence du sujet de thèse avec la programmation scientifique de l'UR d'appartenance et avec la champ de recherche du (des) directeurs, 3° la faisabilité de la préparation dans les temps impartis des études doctorales.

La mise en place de comités individuels de thèses, en parallèle des comités de suivis obligatoires, associant plusieurs encadrants dont les compétences scientifiques sont complémentaires pour le sujet de thèse, est vivement encouragée, notamment dans le cas de thèses pluridisciplinaires.

L'inscription en doctorat peut se faire par réussite au concours de recrutement sur contrat doctoral, assurant le financement de la recherche doctorale. Les modalités du concours de recrutement sont exposées à l'article 7.

En règle générale, la langue de rédaction de la thèse est le français. Des dérogations sont prévues dans les cas suivants :

- cotutelles (en fonction de la convention),
- pertinence scientifique : le doctorant peut rédiger sa thèse dans la langue propre à son sujet de recherche.

La Charte des thèses précise le cadre général des dérogations.

Dans tous les cas, lorsque la thèse n'est pas rédigée en français, un résumé en français substantiel pour rendre compte de la totalité de la thèse (au moins 50 pages) doit être joint au travail.

Article 6.1. Modalités d'inscription

En application de l'arrêté du 26 août 2022 (article 3), l'inscription à l'ED SEPT s'effectue à partir des critères suivants :

- la condition de diplôme et de parcours de formation établissant l'excellence du candidat et son aptitude à la recherche au vu de ce qu'il a produit (mémoire de master, communications, productions scientifiques) ;
- la cohérence du sujet de thèse avec les programmes de recherche de l'équipe d'accueil et l'orientation scientifique du (des) directeur(s) de thèse.

L'ED vérifie :

- la possession par le candidat d'un master recherche ou diplôme équivalent ; les titulaires d'un master pro doivent obtenir une équivalence délivrée par le Bureau de l'ED
- l'appartenance du/de la directeur(trice) de thèse à une unité de recherche rattachée à l'école doctorale,
- le taux d'encadrement de chaque directeur(trice) de thèse. Le plafond est fixé à 6 doctorants encadrés, dont au maximum 3 en première inscription. Une cotutelle, un co-encadrement ou une codirection compte pour ½ doctorant.

Critères de sélection :

- excellence scientifique du dossier, appréciée par le directeur de recherche pressenti et validée par la direction de l'UR. À titre indicatif, une note de mémoire de master au moins égale à 15/20 est attendue. Le bureau de l'ED se réserve le droit de trancher les cas problématiques ;
- faisabilité de la thèse en moins de 5 ans ;
- cohérence scientifique avec les axes de recherche de l'UR d'accueil et du (de la) directeur(trice) de thèse.

Procédure :

Le dossier comprend :

Une partie scientifique : demande d'admission (dossiers spécifiques selon le diplôme d'accès) visée par le/la directeur(trice) de thèse et le/la directeur(trice) de l'unité de recherche après que chacun se soit assuré que le sujet de thèse déposé est clair et réalisable dans le temps imparti pour la thèse. La demande d'admission est accompagnée de la Charte des thèses et de la convention de formation signées par le/la directeur(trice) de thèse et le doctorant.

Une partie administrative : si la proposition d'inscription du/de la directeur(trice) de l'ED est favorable, l'inscription en doctorat est prononcée par le chef d'établissement après remise du dossier d'inscription complet.

Cas particulier de la cotutelle :

Il est fortement recommandé de déposer un dossier de cotutelle dès le début de la 1^{re} inscription en thèse. La mise en place d'une convention de cotutelle ne pourra être acceptée au-delà du 31 décembre qui suit la deuxième inscription.

Article 6.2. Réinscription

La réinscription annuelle est obligatoire pendant la durée de la thèse. Elle exige la signature du directeur de thèse et du directeur de l'ED avant validation par le chef d'établissement. Dès l'inscription en 2^e année, elle est conditionnée par 1° la rédaction par le doctorant d'un état d'avancement de la préparation, validé par le/la directeur(trice), 2° Un comité de suivi individuel valide la poursuite de la recherche doctorale (cf. article 8).

Article 6.3. Réinscription dérogatoire

La durée de la thèse est, en général, de trois années (arrêté de 26 aout 2022). Au-delà, des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire ; elles doivent conserver un caractère exceptionnel.

Dans certaines situations particulières (notamment étudiant salarié, enseignant du secondaire), la préparation du doctorat peut être prolongée si l'intéressé en formule la demande, dans les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté de 26 aout 2022. Cette demande doit être motivée et s'effectuer, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse, après avis du comité de suivi individuel et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale ou du directeur(trice) adjointe.

La dérogation ne saurait en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord. La prolongation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. La durée d'un doctorat est au plus de six ans (article 14 du décret du 25 mai 2016) conditionnée par une date de soutenance fixée au moment de l'inscription.

Article 7. Le contrat doctoral

Les conditions pour candidater à un contrat doctoral sont définies par l'arrêté du 26 aout 2022.

La procédure est la suivante :

a) dépôt, via les directeurs des Unités de recherche de l'ED, des propositions de sujet de contrats doctoraux, classés, et d'une présentation des activités d'encadrement du futur directeur, ces propositions faisant l'objet d'un classement ;

b) sélection par le conseil de l'ED des propositions retenues pour le concours, eu égard à leur excellence scientifique, leur cohérence avec la politique scientifique des UR et de l'ED, et leur faisabilité ;

c) mise en ligne des projets de contrats sur le site de l'ED

d) dépôt, par les candidats, d'un dossier de candidature comprenant le CV, les relevés de notes du master et une lettre de motivation argumentée en fonction du, validé par le/la futur(e) directeur(trice) de thèse et le Bureau de l'ED ;

e) audition des candidats par les membres HDR du Conseil de l'ED et classement.

La liste principale est complétée par une liste complémentaire.

Article 8. Entretien de suivi de thèse

La réalisation d'entretien de suivi de thèse individuel du doctorant est obligatoire depuis l'arrêté du 26 aout 2022. Cet entretien veille au bon déroulement du cursus, à la qualité des conditions de préparation et à son avancement. Il aide le doctorant à résoudre les difficultés qu'il peut rencontrer dans sa préparation et est notamment attentif à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les membres du comité se choisissent en leur sein un rapporteur qui transmet

à l'Ecole doctorale, au doctorant et à la directeur(trice) de thèse un rapport dans lequel il formule des recommandations pour la poursuite de la recherche. Le CIST est obligatoire à partir de la réinscription en 2ème année et pour chacune des années suivantes.

Depuis 2023, les modalités sont les suivantes :

- Le comité de suivi individuel de thèse (CSI) est obligatoire **à partir de la demande d'inscription en deuxième année** et donne lieu nécessairement à une audition du doctorant (physique ou en visioconférence).
- L'organisation du CSI est placée sous la responsabilité du laboratoire d'accueil du doctorant en collaboration avec le directeur ou le directeur adjoint de l'ED.
- Le conseil du laboratoire de rattachement du doctorant désigne un ou deux membres du laboratoire (HDR recommandé) et un ou deux membres non membres du laboratoire (HDR recommandé) dont, au moins un extérieur à l'établissement. Le comité comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et au moins un membre non spécialiste, extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.
- Le laboratoire consulte le doctorant sur la composition du comité préalablement à la réunion de ce dernier.

Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le déroulement du comité comporte trois étapes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de la deuxième étape, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Le cas échéant, le comité alerte l'école doctorale qui procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Le comité s'assure que le doctorant est en mesure d'avoir effectué avant la soutenance les 100h de formations prévues à l'art. 8.1 du règlement intérieur, et lui rappelle l'obligation d'effectuer notamment 9h de formation sur l'éthique de la recherche.

Au terme des entretiens, le CSI transmet au directeur ou au directeur adjoint de l'ED, au doctorant et au directeur de thèse un rapport rédigé. Le format de ce rapport est fourni par l'ED.

La participation du doctorant à son CSI est obligatoire. En cas d'indisponibilité pour cas de force majeure, il peut être proposé une autre date au doctorant.

Dans tous les cas, le CSI est organisé **avant le 15 septembre de l'année d'inscription**.

Dans tous les cas, le doctorant rédige chaque année un compte-rendu d'activité qu'il remet au directeur de son laboratoire en fonction des procédures imposées par les établissements.

Un entretien de suivi peut être organisé à tout moment à la demande du doctorant, du directeur de thèse ou de l'UR.

Article 9. Les formations doctorales

Les modalités de la formation doctorale obligatoire sont accessibles via le compte personnel dont dispose chaque doctorant sur le site internet de l'ED SEPT, rubrique « Formations doctorales ».

Article 9.1. Quantité et nature des formations

Tout doctorant doit suivre durant la thèse des formations transversales et spécifiques. Celles-ci représentent 100 heures de formation organisées par les ED avec une obligation sans possibilité de dérogation de 9 heures autour de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique.

Le doctorant organise son parcours de formation, en liaison avec son/sa directeur(trice) de thèse, durant ses trois premières années d'inscription en thèse.

La formation est organisée autour d'un projet professionnel de formation annuel. La participation à des formations organisées par les unités de recherche et/ou les organismes extérieurs et/ou les service de formation des personnels pour les doctorants salariés de l'établissement est également possible sous réserve de l'avis favorable du/de la directeur(trice) de thèse.

Le calcul des 100 heures de formation exigées du doctorant intègre également la participation à des journées d'études et colloques à dimension régionale, nationale ou internationale. Toute communication du doctorant dans ce type de manifestations pourra être comptabilisée dans les heures de formation, sous le contrôle du Bureau de l'ED. Il en va de même des formations professionnalisantes des doctorants salariés.

Article 9.2. Validation des formations

La validation des formations suivies est effectuée via un portfolio qui comprend non seulement la mention des formations suivies mais aussi les colloques auxquels le doctorant a assisté ou présenté une intervention et la liste de ses publications et productions. Ce portfolio est contresigné par le/la directeur(trice) de thèse et le directeur de l'ED qui en attestent l'authenticité. Il doit être communiqué à l'ED lors de la demande d'autorisation de soutenance.

Article 9.3. Dispenses, équivalences.

Des dispenses partielles de formation sont prévues dans les cas suivants :

- activité professionnelle à plein temps,
- problèmes de santé invalidant ou handicapant
- doctorants habitant hors de France ;
- doctorants en contrat CIFRE et long séjour de recherche à l'étranger.
- cotutelles impliquant un séjour à l'étranger.

Ces dispenses et équivalences seront accordées sur demande et sur présentation d'un justificatif. Tout changement de situation devra être signalé à l'ED. Le suivi d'une formation de 9h minimum à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique reste cependant obligatoire.

Article 10. La soutenance de thèse

La composition du jury, la qualité des rapporteurs, le dépôt de la thèse, l'organisation de la soutenance et sa confidentialité sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2022.

Article 10.1. Procédure de demande d'autorisation de soutenance

Le/la directeur(trice) de la thèse transmet à l'ED la demande d'autorisation de soutenance contenant :

- la proposition de composition du jury, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- la proposition de désignation des rapporteurs ;

Le/la directeur(trice) de l'ED transmet ensuite son avis au chef d'établissement pour validation.

Le doctorant procède au dépôt de la thèse, sous forme numérique, afin qu'elle soit soumise au logiciel anti-plagiat, au moins deux mois avant la date de soutenance. Il doit également transmettre sa thèse aux rapporteurs et membres de son jury au moins 8 semaines avant la soutenance.

Il est recommandé que les rapporteurs transmettent leurs rapports au Bureau des études doctorales au moins 3 semaines avant la date de soutenance. Ils doivent être visés par le/la directeur(trice) de l'ED qui doit émettre un avis avant transmission au chef d'établissement qui autorise ou non la soutenance, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse. Les rapports sont communiqués aussitôt au jury et au/à la doctorant.

Les membres du jury désignent parmi eux un(e) président(e). Le/la président(e) doit être un professeur ou assimilé ou un(e) enseignant(e) de rang équivalent. Il/elle est chargé(e) de la rédaction du rapport de soutenance qui doit être communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il est rappelé que :

- le/la directeur(trice) de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision ;
- le jury ne délivre plus de mention.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au/à la président(e) du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale.

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de deux mois pour déposer l'exemplaire corrigé de sa thèse, qui sera examiné par les membres.

Article 10.2. Frais de soutenance

Une participation financière de l'ED est attribuée à l'UR de rattachement du doctorant pour l'organisation matérielle de la soutenance. Le montant de cette participation est forfaitaire et fixé par le Conseil de l'ED. Ce forfait a été fixé à 500 € et il reste éventuellement révisable (sur demande) en fonction du coût effectif des déplacements (jurys internationaux par exemple).

L'ED attribue au la doctorant, sur sa demande, une somme forfaitaire de 200 € pour l'impression de sa thèse. Ce montant forfaitaire est fixé par le Conseil de l'ED ; il est révisable à tout moment.

Article 11. Cotutelle

Toute cotutelle doit recevoir l'approbation du bureau de l'ED dès la première inscription. Dans le cadre de la cotutelle, la thèse donne lieu à une soutenance unique.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 de l'arrêté du 26 août 2022 susvisé.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II de l'arrêté du 26 août 2022 susvisé, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 12. Co-direction de thèse par des non-HDR

Le nombre maximum de co-directions autorisées en simultané pour un même chercheur ou enseignant chercheur non-HDR est plafonné à 2. Même si l'ED ne prévoit pas de plafonnement du nombre total de co-directions possibles au cours de la carrière d'un collègue non-HDR, un tel plafonnement peut-être fixé dans certaines UR et certaines disciplines à 4.

Article 13. Label « Doctorat Européen »

Le label « Doctorat européen » peut être décerné par l'ED SEPT au doctorant qui en fait la demande, et répond aux obligations suivantes :

1° Obligations du candidat :

- le candidat devra justifier d'avoir effectué dans le cadre de sa recherche, un séjour d'au moins trois mois dans un laboratoire académique ou une université d'un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

- le Directeur de thèse du candidat devra remettre au directeur ou au directeur-adjoint de l'ED au terme du séjour du doctorant et en tout état de cause avant l'autorisation de soutenance, un avis écrit et circonstancié sur la part contributive à la thèse du candidat de la recherche menée au cours de ce séjour.

- en vue de la soutenance, le doctorant devra établir dans une langue nationale de l'Union Européenne autre que le Français une note de synthèse d'une trentaine de pages qui devra reprendre en traduction le titre de la thèse et en résumer le contenu.

Une partie de la soutenance devra se faire dans la même langue.

2° Obligations du jury :

- Pour procéder à l'examen préalable des travaux du doctorant candidat au label « Doctorat Européen », le Président des établissements devront désigner au moins deux rapporteurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur ou de Recherche d'états membres de l'Union Européenne autres que la France et ayant dans chacun de leur établissement des qualifications analogues ou comparables à celles définies par la réglementation applicable, fixée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Le jury de thèse désigné conformément à la réglementation applicable, devra comprendre en qualité de personnalité extérieure à l'ED SEPT au moins une personnalité appartenant à l'Établissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche ayant accueilli le candidat doctorant au cours du séjour dans l'université extérieure.

Article 14. Césure

Conformément à l'arrêté du 26 août 2022, et à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du/de la directeur(trice) de thèse et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale ou son adjoint. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Article 15. Abandon de thèse

L'abandon de préparation doctorale est prononcé dans l'un des trois cas suivants :

- demande explicite formulée par le/la doctorant ;
- demande formulée par le/la directeur(trice) de thèse et/ou le comité de suivi de thèse ;
- défaut de réinscription avant la fin de la période d'inscription/réinscription

Article 16. Soutien financier aux recherches doctorales

Sur *demande motivée et anticipée* des doctorants, un soutien peut leur être octroyé pour faciliter la mise en œuvre de leur recherche doctorale. Ce soutien peut concerner :

1° des frais de mobilité concernant aussi bien des inscriptions à des colloques, congrès, séminaires dans lesquels le doctorant communique, que des déplacements liés au recueil des données de la thèse.

Ces frais de mobilité sont consentis (i) sur projet accompagné d'un devis prévisionnel, (ii) grâce à un co-financement ED / UR. Le plafond de ce soutien financier est fixé par le Conseil de l'ED et révisable à tout moment. Ce forfait peut exceptionnellement être modifié pour des missions très onéreuses en fonction du coût réel des missions.

2° des frais pour achat/location d'instrument de recherche. Ces frais sont consentis (i) sur projet accompagné d'un devis prévisionnel et validé par le directeur de thèse et le directeur de l'UR, (ii) grâce éventuellement à un co-financement ED / UR.

Les frais engagés dans ce cadre par le doctorant seront remboursés sur présentation des justificatifs. Aucun remboursement ne peut être effectué s'il n'a pas fait l'objet d'une demande préalable et d'un accord de co-financement de la part de l'UR et de l'ED.

Article 17. Suivi des docteurs

En liaison avec les directeur(trice)s de thèses et le Bureau des Études Doctorales des établissements co-accrédités, un suivi des docteurs est mis en place, dans lequel sont impliqués les directeur(trice)s de thèse et les responsables des Unités de Recherche.

Article 18. L'habilitation à diriger les recherches

L'ED SEPT a pour mission de guider et d'aider toute personne titulaire d'une thèse de doctorat ou équivalent désireuse de passer une habilitation à diriger les recherches dans un des champs disciplinaires relevant de son périmètre.

Les candidats doivent d'abord faire une demande d'autorisation d'inscription auprès du CAC de l'établissement comprenant :

- une déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé de demande dans un autre établissement ;
- un CV ;
- un projet de recherche (5 pages maximum) ;
- un résumé des travaux publiés ou en cours depuis la thèse (5 pages maximum) ;
- une présentation de l'expérience dans l'animation d'une recherche ;

- une liste de 3 à 5 personnalités extérieures aux établissements, titulaires de l'HDR ou d'un diplôme équivalent, expertes dans le domaine du candidat et avec lesquelles ce dernier n'a pas collaboré ;
- un avis du/de la directeur/trice de recherche (lorsque la préparation à l'HDR implique une telle direction) ;
- un avis du/de la directeur/trice de l'unité de recherche de rattachement ;
- un avis du/de la directeur/trice de l'école doctorale.

Le dossier est déposé au format PDF à l'école doctorale, qui sollicite l'avis de 2 experts.

Après retour des experts, la demande est examinée par les présidents, qui statuent après avis du Conseil Académique (CAC). L'autorisation d'inscription est accordée pour une durée de 4 ans.

Le candidat doit s'informer auprès de l'ED de la date de réunion du prochain CAC et des délais de la procédure qui en découlent.

Après autorisation du CAC, le candidat doit procéder à son inscription administrative au diplôme d'HDR, assortie du règlement des frais d'inscription.

Au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance, le candidat complète et dépose le formulaire de désignation des rapporteurs et de proposition des membres du jury à l'ED. Les rapporteurs sont au nombre de 3, dont au moins 2 extérieurs aux établissements ; ils ne doivent pas avoir eu de collaboration avec le candidat ; ils ont un mois pour envoyer leur rapport. Le jury doit comprendre un minimum de 5 membres, titulaires de l'HDR ou équivalent, dont au moins la moitié de PR/DR et d'extérieurs aux établissements.

Une participation financière de l'ED est attribuée à l'UR organisatrice de la soutenance d'HDR pour participation aux frais de son organisation matérielle. Le montant de cette participation est forfaitaire. Fixé par le Conseil de l'ED, il est révisable à tout moment. Lors de la création de l'ED, il a été fixé à 500 €.

Une somme forfaitaire de 200 € est accordée sur demande du candidat pour l'impression de ses travaux.

Article 19. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ED peut être modifié à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Toute décision de modification devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés du conseil de l'ED.